

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION 6-128

Séance du 12 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 septembre 2024
Le Conseil Municipal de la commune de **SANT-GERVASY**, régulièrement
convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Joël VINCENT, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

**MODIFICATION DES TARIFS POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE :
ANNEE 2024-2025**

Membres présents : Joël VINCENT, Bernadette FERCAK, François PLAZAS, Serge PAREDES, Denise CLARION, Sébastien GIORDANO, Martine PLOYE, Bertrand CASTANER, Emmanuelle MARTINEZ, Marie-Françoise MARTINEZ, Marie-Louise PEREZ, Alain SOULIE, Jérémy VENTURA, Aurore ZACCAGNINI.

Membres représentés : Marie MARTINEZ, Felix FENELON, Téo MONNIGADON

Membres absents :

Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres présents : 14
Nombre de membres excusés : 3
Nombre de pouvoirs : 3
Date de la convocation : 6 septembre 2024

Secrétaire de séance : Aurore ZACCAGNINI

Rapporteur : Madame Bernadette FERCAK

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2121-29
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R227-1 et suivant

REÇU EN PREFECTURE

le 16/09/2024

Application agréée E-legalite.com

Vu la délibération 24 juin 2022 modifiant les tarifs du service périscolaire du temps méridien pour l'année 2023

Considérant que la commune de Saint-Gervasy est organisatrice des services de restauration scolaire et accueils périscolaires des deux écoles publiques (maternelle et élémentaire)

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer les tarifs des redevances et droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

Considérant que la fixation des tarifs doit se faire dans un souci de respect de l'égalité devant le service public

Considérant que la contribution demandée aux familles pour les services périscolaires est inférieure au coût réel (la différence entre le coût demandé et le coût réel étant pris en charge par le budget communal)

Considérant que les tarifs pour le temps méridien sont déterminés en fonction du quotient familial selon deux barèmes :

- Tarif 1 : quotient familial inférieur à 800
- Tarif 2 : quotient familial supérieur ou égal à 800

Considérant que la tarification des activités du temps méridien doit prendre en compte le coût du repas ainsi que celui du temps d'accueil autour du repas

Il est proposé d'adopter les tarifs et libellés suivants relatifs aux services périscolaires communaux

	QF < 800	QF > 800
Accueil matin ou soir	0.50€	0.55€
Accueil matin + soir	0.95€	1.00€
Retard répété accueil	10 €	10 €
Temps méridien (repas + accueil) avec réservation	4€ + 0.15€	4€ + 0.20€
Temps méridien (repas + accueil) exceptionnel (en dehors de la période de réservation)	9.85 € + 0.15€	9.8 € + 0.20€
Temps méridien (repas + accueil) sans réservation	14.85 € + 0.15€	14.80 € + 0.20€

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L UNANIMITE

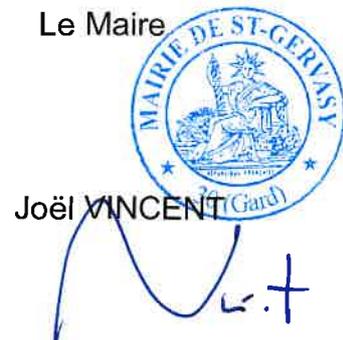
- D'adopter les tarifs du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 proposés dans la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Le secrétaire de séance

Aurore ZACCAGNINI



Le Maire



REÇU EN PREFECTURE
le 16/09/2024
Application agréée E-legalite.com